



HAAS ACTIONS CROISSANCE

PROSPECTUS

OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

I - CARACTERISTIQUES GENERALES

FORME DE L'OPCVM

- **Dénomination :**
HAAS ACTIONS Croissance
- **Forme juridique et État membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :**
Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français
- **Date de création et durée d'existence prévue :**
FCP créé le 16/04/1993 pour une durée de 99 ans.
- **Synthèse de l'offre de gestion :**

Code ISIN	Distribution des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs	Montant minimum de souscription
Parts C FR0007472501	Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes	EUR	Tous souscripteurs	1 part
Parts I FR0013342060	Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes	EUR	Tous souscripteurs, plus particulièrement les investisseurs institutionnels	100 000 €

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**
Les derniers documents annuels et périodiques sont disponibles sur le site internet de Haas Gestion :

www.haasgestion.com

Et peuvent être adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

HAAS GESTION
9, rue Scribe - 75009 - PARIS

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire par e-mail à contact@haasgestion.com ou par téléphone au 01 58 18 38 10 auprès du gérant.

II. ACTEURS

- **Société de gestion :**
Dénomination: HAAS GESTION
Forme juridique: Société par Actions Simplifiées
Siège social: 9 rue Scribe - 75009 PARIS
Société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le numéro GP 90031.
- **Dépositaire, Conservateur, établissement en charge de la tenue du passif par délégation de la Société de gestion :**
Dénomination: CACEIS BANK
(ci-après le « dépositaire »)
Forme juridique: Société Anonyme
Siège Social: 1-3 Place Valhubert - 75013 Paris

Activité principale : Banque et Prestataire de Service d'Investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005

Au regard des missions réglementaires et contractuellement confiées par la société de gestion, le dépositaire a pour activité principale la garde des actifs de l'OPC, le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion ainsi que le suivi des flux de liquidité de l'OPC.

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous-délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

□ **Commissaire aux comptes :**

Dénomination: Cabinet DELOITTE

Siège Social: 185, Avenue Charles de Gaulle 92254 - NEUILLY SUR SEINE.
Représenté par Monsieur Olivier Galienne

□ **Commercialisateur :**

Dénomination: HAAS GESTION

Forme juridique: Société par Actions Simplifiées

Siège Social: 9 rue Scribe - 75009 PARIS

• **Délégation comptable :**

Dénomination: CACEIS Fund Administration

Forme juridique: Société Anonyme

Siège social: 1-3, Place Valhubert - 75013 Paris

CACEIS Fund Administration est l'entité du groupe Crédit Agricole spécialisée sur les fonctions de gestion administrative et comptable des OPC pour une clientèle interne et externe au groupe. A ce titre, CACEIS Fund Administration a été désignée par HAAS GESTION, en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable de l'OPC.

III- MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

III.1. Caractéristiques générales

• **Caractéristiques des parts ou actions :**

Code ISIN :

Part C : FR0007472501

Part I : FR0013342060

Nature des droits attachés aux parts : chaque porteur de part dispose d'un droit de co-propriété sur les actifs du Fonds, proportionnel au nombre de parts possédées.

Modalités de tenue de passif : La tenue de passif est assurée par le dépositaire CACEIS BANK. L'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

Droits de vote : Aucun droit de vote n'étant attaché aux parts d'un FCP, les décisions sont prises par la société de gestion.

Formes des parts : nominatives / au porteur.

Décimalisation en dix millièmes de part.

• **Date de clôture :**

Date de la dernière valeur liquidative publiée du mois de décembre.

- **Indications sur le régime fiscal :**

Le FCP est un fonds de capitalisation dont les parts sont éligibles au PEA.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès d'un conseiller spécialisé.

III.2. Dispositions particulières

- **Classification :** « Actions des pays de la zone euro »

Exposition minimum du fonds aux marchés des actions des pays de la zone euro est de 75% de l'actif net dont 60% de l'actif net d'actions françaises et 40% maximum en actions des pays de la zone euro (hors France).

- **OPC d'OPC :** jusqu'à 10% de l'actif net

- **Objectif de gestion :**

Le fonds vise à obtenir, par le biais d'une gestion discrétionnaire, une performance nette de frais de gestion supérieure à celle de son indice de référence, CAC 40 (dividendes nets réinvestis), sur une durée de placement recommandée de 5 ans.

- **Indicateur de référence :**

L'indicateur de référence est l'indice CAC 40 dividendes nets réinvestis qui se compose des 40 plus grosses capitalisations de la bourse de Paris, aussi bien en termes de capitalisation flottante que de volume de transaction.

Cet indice est administré par la société EURONEXT et est disponible sur le site www.euronext.com.

HAAS ACTIONS Croissance n'est pas un Fonds indiciel, le gérant ne recherchera donc pas de corrélation à court terme avec son indicateur de référence ; celui-ci sert de référence *a posteriori*. La composition du portefeuille pourra donc s'écarter significativement de celle de l'indicateur de référence.

Conformément à l'article 52 du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, les administrateurs de l'indice de référence ont jusqu'au 01.01.2020 pour demander un agrément et/ou un enregistrement.

À la date de la dernière mise à jour du présent prospectus, les administrateurs de l'indice de référence n'ont pas encore obtenu un enregistrement / agrément et ne sont donc pas encore inscrits sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

- **Stratégie d'investissement :**

1. La stratégie utilisée :

La stratégie d'investissement est une gestion active et consiste à construire un portefeuille investi en actions et accessoirement en produits de taux par le biais :

- d'une analyse des taux d'intérêts : qualité des émetteurs, échéances, sensibilité aux variations de taux,
- d'une sélection de valeurs sur des critères fondamentaux de prix et de performance d'entreprises (multiples de capitalisation, perspectives de croissance, de tous secteurs ou taille de capitalisation).

Dans le cadre d'une gestion discrétionnaire, le fonds est principalement investi en actions éligibles au Plan d'Épargne en Actions, émises dans un ou plusieurs pays de la Communauté Européenne, dont principalement, les marchés de la zone Euro jusqu'à 100 % de son actif net.

L'exposition en obligations notamment à taux fixe ou convertibles en actions et en produits monétaires aussi bien en instruments financiers en direct que par le biais de parts ou actions d'OPCVM et /ou de FIA ne dépassera pas 25 % de l'actif net. En fonction de la conjoncture et des anticipations du gérant, l'exposition en actions directement ou via des OPCVM et /ou des FIA pourra varier de 75 % à 100 % maximum de l'actif net.

Le FCP HAAS ACTIONS Croissance fait l'objet d'une gestion résultant d'une double approche :

- le degré d'exposition du portefeuille action et le choix des marchés. Il résulte d'une analyse macro-économique notamment en ce qui concerne l'évolution de la conjoncture et des résultats des sociétés et de la situation des marchés notamment en termes de valorisation. Le degré d'exposition minimum du Fonds commun de placement aux marchés des actions des pays de la zone Euro est de 75 % de l'actif net dont 60 % de l'actif net d'actions françaises et 40% maximum en actions des pays de la zone euro (hors France).
- le choix des actions sera principalement fondé sur des critères prenant en compte des données d'analyse financière ou des informations provenant de contacts avec les émetteurs. La sélection des actions relève d'une stratégie dite « bottom-up » consistant à choisir les titres en fonction des perspectives de progression à moyen terme des bénéficiaires par action des sociétés concernées, de l'appréciation de la qualité de leur management, de la visibilité de leur stratégie et de leur situation financière.

La prise en compte des facteurs d'appréciation des sociétés dans les choix de la gestion sera plus importante que celle fondée sur des anticipations d'évolution des indices boursiers. La composition du portefeuille actions pourra comprendre une part plus ou moins importante de petites ou moyennes valeurs, la représentation de celles qui ne se trouvent pas dans l'indice CAC All-Tradable ne pourra pas dépasser 25 % de l'actif.

L'exposition du fonds pourra également porter sur des instruments financiers libellés en devise à hauteur de 10 % maximum de l'actif.

Le Fonds peut investir jusqu'à 10% de son actif net dans des parts ou actions d'OPCVM de droit français ou étranger de toute classification gérés ou non par HAAS Gestion et/ou de FIA à vocation générale ouvert à une clientèle non professionnelle, ou de FIA répondant aux conditions de l'article R.214-13 du Code Monétaire et Financier, y compris des Exchange Traded Funds et Trackers.

Le gérant ne procédera généralement pas à des opérations d'achat/vente à court terme en vue de mettre à profit la volatilité éventuelle des titres.

L'exposition en obligations ou titres de créances, qui ne pourra pas dépasser 25 % de l'actif, sera réalisée exclusivement par l'intermédiaire d'instruments financiers libellés en euros, soit en direct soit par l'intermédiaire d'OPCVM et/ou de FIA.

En direct ils porteront principalement sur des emprunts d'états, obligations corporates et des obligations convertibles sélectionnées sur les mêmes critères que les actions et à titre accessoire sur des obligations à taux fixe ou des titres de créances négociables émis par des émetteurs privés. Si l'émetteur fait l'objet d'une notation, le gestionnaire ne pourra pas investir dans des titres dont la notation est inférieure à BBB (Standard and Poor's ou Fitch ou notation équivalente chez Moody's ou jugées équivalentes par la société de gestion).

Pour ce qui concerne les titres de taux, la société de gestion mène sa propre analyse crédit dans la sélection des titres à l'acquisition et en cours de vie. Elle ne s'appuie pas exclusivement sur les notations fournies par les agences de notation et met en place une analyse du risque de crédit approfondie et les procédures nécessaires pour prendre ses décisions à l'achat ou en cas de dégradation de ces titres, afin de décider de les céder ou les conserver. La société de gestion ne recourt pas mécaniquement à ces notations mais privilégie sa propre analyse crédit pour évaluer la qualité de crédit de ces actifs et décider de la dégradation éventuelle de la note.

Le Fonds ne procédera pas à des opérations de dépôt ou à des acquisitions ou cessions temporaires de titres mais pourra recourir à des emprunts en espèces dans la limite de 10% de son actif, destinés à assurer une liquidité aux porteurs désirant racheter leurs parts sans pénaliser la gestion globale des actifs.

La stratégie d'investissement de ce Fonds consiste à investir principalement sur les marchés d'actions françaises renforcées par des valeurs européennes.

La stratégie d'investissement est basée prioritairement sur l'étude des valeurs.

Cette étude consiste en une analyse des fondamentaux et des perspectives de l'entreprise. L'étude est complétée par celle des analyses financières réalisées par les brokers ainsi que par des contacts avec la société :

- participation aux réunions SFAF
- réunions organisées par les brokers

La stratégie de gestion peut être amendée par la prise en compte du contexte économique sans que pour autant cela ne débouche sur du market timing dans la mesure où la stratégie de gestion relève principalement du long terme.

Ce type de gestion discrétionnaire et de conviction autorise une forte autonomie dans le choix des investissements.

2 – Actifs (hors dérivés intégrés) :

- Actions : le FCP est principalement investi en actions éligibles au Plan d'Épargne en Actions, émises dans un ou plusieurs pays de la Communauté Européenne, dont principalement, les marchés de la zone Euro jusqu'à 100 % de son actif net.

Le Fonds pourra intervenir sur les marchés d'actions réglementés français et étrangers. En ce qui concerne les actions françaises il pourra intervenir en outre sur des marchés en fonctionnement régulier, non réglementés mais régulés dans le cadre d'une réglementation Euronext et en particulier sur le marché de type Euronext Growth.

Le degré d'exposition minimum du fonds aux marchés des actions des pays de la zone euro est de 75 % de l'actif net dont 60% de l'actif net d'actions françaises et 40% maximum en actions des pays de la zone euro (hors France).

- Titres et créances et instruments du marché monétaire : le FCP pourra investir dans les instruments du marché monétaire et instruments de taux émis par des entités publiques et privées jusqu'à 25 % de l'actif net. Il n'y aura pas de répartition prédéfinie entre dette privée et dette publique.

Nature juridique des instruments utilisés : Titres de créances négociables et obligations de toute nature. La fourchette de sensibilité aux taux d'intérêts à l'intérieur de laquelle l'OPCVM est géré est comprise entre 0 et 7.

- Actions ou parts d'autres OPCVM et/ou de FIA :

Le fonds peut investir jusqu'à 10% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA ouverts à une clientèle non professionnelle de droit français ou dans d'autres Etats membres de l'UE.

Les catégories d'OPCVM et de FIA dans lesquelles le FCP pourra investir sont les suivantes :

- Mixtes
- Actions internationales
- Actions Françaises
- Actions zone Euro
- Monétaires Euro
- Obligations et autres TC Euro

Le FCP peut notamment souscrire dans des actions ou parts d'OPCVM et/ou de FIA gérés par la société de gestion Haas Gestion.

3- Instruments financiers dérivés : néant

4- Titres intégrant des dérivés :

Obligations convertibles ou échangeables jusqu'à 25% de l'actif net.

Ils sont cotés sur les marchés réglementés.

La sélection des obligations convertibles s'effectue après analyse de leur structure, de la qualité de crédit de leur émetteur et de l'action sous-jacente.

5- Dépôts: Le fonds ne procède pas à des opérations de dépôts.

6- Emprunts d'espèces :

Les emprunts en espèces ne peuvent représenter plus de 10% de l'actif net et servent, de façon ponctuelle, à assurer une liquidité aux porteurs désirant racheter leurs parts sans pénaliser la gestion globale des actifs.

7 – Acquisitions et cessions temporaires de titres : néant

Profil de risque :

Le Fonds sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés de taux et surtout d'actions concernant notamment les marchés français.

Les principaux risques sont :

Les principaux risques auxquels s'expose le porteur au travers du FCP sont les suivants :

- **Risque lié à la gestion discrétionnaire :**

le style de gestion discrétionnaire repose en partie sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, produits de taux). Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

- **Risque actions :**

le Fonds est en permanence exposé au risque des marchés actions à hauteur minimum de 75% de son actif, son exposition pouvant aller jusqu'à 100%. La variation du cours des actions peut donc avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du Fonds. La baisse de la valeur liquidative pourrait baisser plus rapidement et plus fortement en raison du risque de liquidité des actions de petites ou moyennes capitalisations ne se trouvant pas dans l'indice CAC All-Tradable. dans lesquelles peut être investi le Fonds à hauteur maximum de 25 % de son actif.

- **Risque de perte en capital :**

la perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. Le Fonds ne bénéficie d'aucune protection ou de garantie du capital.

- **Risque de liquidité :**

Il représente le risque qu'un marché financier, lorsque les volumes d'échanges sont faibles ou en cas de tension sur ce marché, ne puisse absorber les volumes de transactions (achat ou vente) sans impact significatif sur le prix des actifs. Il peut se traduire par une impossibilité de vendre ou par une baisse du prix des actifs et dans ce cas, la valeur liquidative peut baisser.

- **Risque de taux :**

une partie du portefeuille peut être investi en produit de taux d'intérêt. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des produits investie en taux fixe baissera et entraînera une baisse de la valeur liquidative.

- **Risque de crédit :**

une partie du portefeuille peut être investie en obligations, titres de créance, en OPCVM et en FIA comprenant des obligations privées. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs privés, par exemple de leur notation par les agences de notations financières, la valeur des obligations privées peut baisser et entraînera une baisse de la valeur liquidative.

- **Risque de change :**

le Fonds est soumis à titre accessoire au risque de change : Le portefeuille peut être exposé jusqu'à 10 % maximum de son actif au risque de change. Il s'agit du risque de baisse des titres détenus par rapport à la devise de référence du portefeuille l'Euro ; en cas de variation du taux de change, la valeur du FIA pourra baisser.

- **Risque liés aux obligations convertibles :**

La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative.

• **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Ouvert à tous les souscripteurs dont les investisseurs institutionnels, les gérants de trésorerie des grandes entreprises ainsi qu'aux particuliers, le FCP s'adresse plus particulièrement à des investisseurs souhaitant s'exposer principalement au risque des marchés des actions françaises et aux résidents français titulaires d'un compte d'instruments financiers PEA.

Les parts de cet OPC ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats-Unis en application du U.S. Securities Act 1933 tel que modifié (« Securities Act 1933 ») ou admises en vertu d'une quelconque loi des Etats-Unis. Ces parts ne doivent ni être offertes, vendues ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions et toute région soumise à son autorité judiciaire) ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person (au sens du règlement S du Securities Act de 1933). A effet au 1er juillet 2014, l'OPC opte pour l'application du statut d'institution financière non déclarante française réputée conforme à l'article 1471 de l'Internal Revenue Code des Etats-Unis, tel que décrit au paragraphe B de la section II de l'annexe II (« OPC ») de l'accord signé le 14 novembre 2013 entre les gouvernements français et américain.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre patrimoine personnel, de la réglementation qui vous est applicable, de vos besoins actuels et à 5 ans mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

- **Durée de placement recommandée** : minimum de 5 ans.
- **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables**:

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

- **Caractéristiques des parts** :

Part C :

Devise de libellé : euro
Valeur à l'origine : 152,45 euros

Part I

Devise de libellé : euro
Valeur à l'origine : _100 euros

- **Modalités de souscription et de rachat** :

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisés, chez le dépositaire, chaque jour de bourse (J) jusqu'à 12h00 (heure de Paris) et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture de du même jour (J). Cette valeur liquidative est calculée le jour ouvré suivant (J+1) sur la base des cours de clôture du jour.

- **Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats** :
CACEIS Bank
1-3 Place Valhubert - 75013 Paris

- **Commercialisateur :**
HAAS GESTION
9 rue Scribe - 75009 PARIS

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

Lessouscriptions et les rachats sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative.

Le montant minimum de la souscription initiale est de 1 part.

Les parts doivent être souscrites en numéraire.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvrés	J Jour d'établissement de la VL	J+1 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 12h des ordres de souscription et de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions et des rachats

□ **Frais et Commissions :**

- **Commissions de souscription et de rachat :**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	2 % - taux maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

- **Frais de fonctionnement et de gestion :**

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtages, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance, celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs ; elles sont facturées à l'OPCVM,
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM,

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI).

Frais Facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux Barème	
		Part C	Part I
Frais de gestion financière	Actif net	2,412 % TTC - taux max.	1% TTC - taux max.
Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	0.20 % TTC maximum	
Frais indirects maximum	Actif net	non significatif	non significatif
Prestataires percevant des commissions de mouvements : - société de gestion : 100 %	Prélèvement lors de chaque transaction	Taux maximum : <ul style="list-style-type: none"> • 0,8372 % TTC sur les actions et obligations françaises augmentés d'un montant fixe de 8,37 € TTC, avec un minimum de 11 € • 0,4784% TTC sur les actions étrangères augmentés d'un montant fixe de 54,69 € TTC • 0,2392% TTC pour les obligations étrangères augmentés d'un montant fixe de 54,69 € TTC • 6% TTC pour les Opérations sur le MONEP 14 € TTC pour les opérations sur futures	
Commission de surperformance (*)	Actif net	17,94% TTC - taux max. de la surperformance du FCP par rapport à l'indice CAC 40 (dividendes nets réinvestis), si la performance du FCP est positive.	15% TTC - taux max. de la surperformance du FCP par rapport à l'indice CAC 40 (dividendes nets réinvestis), si la performance du FCP est positive.

➤ **(*) Commission de surperformance :**

Calculée selon la méthode indiquée, la commission de surperformance est basée sur la comparaison entre la performance du Fonds et l'Actif Fictif réalisant la performance de l'indice de référence dividendes nets réinvestis (CAC 40) sur la période de référence et enregistrant les mêmes mouvements de souscriptions et de rachats que le FCP réel.

La commission de surperformance est provisionnée lors de l'établissement de chaque valeur liquidative. En cas de sous performance par rapport à l'indicateur de référence, la provision est ajustée par le biais de reprises de provisions dans la limite des dotations constituées.

Le paiement de toute commission de surperformance interviendra à chaque date de clôture de l'exercice comptable du FCP. Par exception, la première période de référence commence le 1 février 2012 + 1 mois et prend fin le dernier jour d'ouverture de la Bourse de Paris du mois de décembre 2013. Chaque période suivante de référence correspondant à l'exercice comptable du FCP. En cas de rachat de parts par un investisseur en cours d'exercice, la quote-part de la commission de surperformance correspondante est acquise à la Société de Gestion, et prélevée à la clôture de l'exercice. Le mode de calcul de la commission de surperformance est tenu à la disposition des porteurs.

• **Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres :**

Néant

• **Sélection des intermédiaires :**

Les intermédiaires de taux sélectionnés figurent sur une liste établie et revue au moins une fois par an par la société de gestion. La procédure de sélection des intermédiaires consiste à examiner, pour chaque intermédiaire, le domaine d'intervention, la qualité de la recherche, la qualité de l'adossement et la qualité de la prestation, puis à lui attribuer une note en fonction des critères précités.

• **Régime fiscal :**

Selon votre régime fiscal, le résultat net et les plus-values nettes liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès des commercialisateurs de l'OPCVM. Eligibilité au quota d'investissement de 25% - fiscalité des revenus de l'épargne (décret 2005-132 transposant la directive 2003/48/CE).

IV - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Toutes les informations concernant le FCP peuvent être obtenues en s'adressant directement auprès de :

HAAS GESTION
9, rue Scribe - 75009 - PARIS
Contact : Tel : 01 58 18 38 10
e-mail : (contact@haasgestion.com)

Ces documents sont également sur www.amf-france.org.

Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire :

HAAS GESTION
9, rue Scribe - 75009 - PARIS
Contact : Tel : 01 58 18 38 10
e-mail : (contact@haasgestion.com)

Toutes les demandes de souscriptions et rachats sur le FCP sont centralisées auprès du dépositaire :

CACEIS Bank
1-3, Place Valhubert - 75013

Les événements affectant l'OPCVM font l'objet dans certains cas, d'une information de place via Euroclear France et/ou d'une information via des supports variés conformément à la réglementation en vigueur et selon la politique commerciale mise en place.

Le document "politique de vote" et le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés sont consultables sur le site Internet www.haasgestion.com ou adressés à tout porteur qui en ferait la demande auprès de la société de gestion.

Les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :

A compter du 1er juillet 2012, les informations relatives à la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) seront disponibles sur le site Internet www.haasgestion.com et figureront dans le rapport annuel. La sélection n'intègre pas de façon systématique et simultanée les critères liés à l'Environnement, au Social et à la qualité de la Gouvernance («critères ESG»).

V - REGLES D'INVESTISSEMENT

Le FCP respectera les règles d'éligibilité et limites d'investissement applicables aux OPCVM, notamment le Code monétaire et financier et le Règlement Général de l'AMF ainsi que les contraintes liées à l'éligibilité au PEA,

VI - RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du ratio du risque global de l'OPCVM est la méthode du calcul de l'engagement

VII - REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Principe :

Les conventions générales comptables sont appliquées dans le respect des principes :

- de continuité de l'exploitation ;
- de permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre ;
- d'indépendance des exercices.

La méthode de base retenue, pour l'enregistrement des éléments d'actifs en comptabilité, est la méthode des coûts historiques, sauf en ce qui concerne l'évaluation du portefeuille.

REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS :

- Titres négociés en bourse :
 - les valeurs françaises cotées : sur la base du dernier cours,
 - les valeurs étrangères cotées : sur la base du dernier cours coté à Paris ou du cours de leur marché principal converti en euro,
 - pour les valeurs dont le cours n'a pas été coté le jour de l'évaluation ainsi que les titres non cotés : la société de gestion procède à l'évaluation du titre à leur valeur probable de négociation.
- Titres de créances négociables :
 - au prix du marché pour ceux qui font l'objet de transactions significatives,
 - pour les autres, par application d'un taux de référence majoré, le cas échéant, d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur,
 - taux de référence :
 - durée de vie de 3 mois à 1 an : EURIBOR de durée similaire
 - durée de vie de 1 an à 5 ans : BTAN
 - urée de vie supérieure à 5 ans : OAT
 - pour les titres de créances négociables d'une valeur résiduelle de vie égale ou inférieure à 3 mois, les méthodes d'évaluation pourront être simplifiées dans le respect des règles fixées par l'Autorité des Marchés Financiers, c'est à dire en utilisant la méthode linéaire,
 - les Titres de créances négociables swapés sont valorisés de manière distincte.
- Fonds commun de créances, OPCVM et FIA :
A la dernière valeur liquidative connue.
- Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :
 - contrats de cession provisoire : les titres sont évalués à leur valeur boursière,
 - contrats d'acquisition provisoire : les titres restent évalués à leur valeur contractuelle,
 - la rémunération est calculée au *pro rata temporis*.
- Opérations à terme ferme et conditionnelles :
 - à terme ferme : quantité x nominal x cours de compensation
 - conditionnelles : quantité x quotités x derniers cours
- Engagements hors bilan :
 - futures : quantité x nominal x dernier cours
 - contrats d'échanges
 - contrats d'échange de taux d'une durée de vie inférieure ou égale à trois mois : nominal + intérêts courus (différentiel d'intérêts).
 - autres contrats d'échange : valeur de marché
 - engagement sur marchés à terme conditionnels : quantité x delta x quotités x cours de bourse du sous-jacent ou nominal du contrat.
- Devises :
La devise de comptabilisation du FCP étant l'euro, les cours étrangers sont convertis en euro selon le cours des devises au jour de l'évaluation.

METHODE DE COMPTABILISATION :

- Les titres en portefeuille sont comptabilisés frais inclus.
- La comptabilisation des revenus est effectuée coupon encaissé.
- HAAS Actions Croissance est un FCP de capitalisation.

VII - Rémunération

La rémunération du personnel de la société de gestion est arrêtée par la Direction Générale de HAAS GESTION.

Des procédures de gestion de conflits d'intérêts ont été mises en place afin de les prévenir et de les gérer dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts.

La politique de rémunération du personnel de la société de gestion, au sein de laquelle sont décrits les détails liés à la rémunération du personnel de HAAS GESTION, est disponible sur le site internet de la société de gestion (www.haasgestion.com), ainsi que sur simple demande auprès de la société de gestion.

HAAS ACTIONS Croissance
FONDS COMMUN DE PLACEMENT
« OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE »

HAAS GESTION

REGLEMENT

TITRE I - ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de la création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées, sur décision du Conseil d'Administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

La société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 € ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles ne peuvent être effectuées qu'en numéraire.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Capitalisation : Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année, à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution en vertu de la loi.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion de portefeuille peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM ou FIA, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou la personne désignée à cet effet assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Le règlement précise le mode de répartition des actifs en cas de liquidation d'un ou plusieurs compartiments.

TITRE 5 - CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.